

Amendement 1 – Article 2

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

À l'article 152^{ter}, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, premier tiret, le montant de « 300 » est remplacé par celui de « 725 », le montant de « 600 », figurant au second et au troisième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 1.025 » et le coefficient de « 0,015 » au troisième tiret est remplacé par celui de « 0,025625 ».

À l'article 154^{quater}, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, premier tiret le montant de « 300 » est remplacé par celui de « 725 », le montant de « 600 », figurant au second et au troisième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 1.025 » et le coefficient de « 0,015 » au troisième tiret est remplacé par celui de « 0,025625 ».

À l'article 154^{quinquies}, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, le montant de « 300 » est remplacé par celui de « 725 », le montant de « 600 », figurant au troisième et au quatrième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 1.025 » et le coefficient de « 0,015 » au quatrième tiret est remplacé par celui de « 0,025625 ». »

Commentaire de l'amendement de l'article 2

L'amendement de l'article 2 a pour objet de recourir à une revalorisation du crédit d'impôt pour indépendants, du crédit d'impôt pour salariés ainsi que du crédit d'impôt pour pensionnés d'un montant maximal de 425 euros à partir de l'année d'imposition 2024. Une telle revalorisation permet d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages de manière plus ciblée qu'une adaptation supplémentaire du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1,5 tranche indiciaire. L'accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, prévoit déjà une adaptation du barème à hauteur de 2,5 tranches indiciaires. Cette adaptation du barème d'imposition a été consacrée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Les auteurs de l'amendement sous rubrique tiennent à confirmer leur adhésion à l'adaptation de 2,5 tranches indiciaires prévue par cette loi. Par rapport aux montants du CII, CIS et CIP, il convient d'appliquer le principe *lex posteriori derogat lex priori*. La baisse des montants du CII, CIS et CIP, prévue par ladite loi du 5 juillet 2023, est donc implicitement abrogée.

Amendement 2 – Article 3

L'article 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement de l'article 3

L'adaptation supplémentaire du tarif de l'impôt ayant été remplacée par une revalorisation du CII, du CIS et du CIP, il convient de supprimer la modification de l'article 120bis L.I.R. étant donné que la modification s'avère superflue.




FRANK FAYOT


Georges Engel


Mario di Bartolomeo


TINA ZOFFERSING


U. CRUCHTEN